



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale solaire à Villelongue-dels-Monts (Pyrénées-Orientales)

N°Saisine : 2023-012621

N°MRAe : 2024APO3

Avis émis le 18 janvier 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 décembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le Préfet des Pyrénées-Orientales sur le projet de centrale solaire sur la commune de Villelongue-dels-Monts (Pyrénées-Orientales).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement (CE), le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu, présidente.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du CE, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société ABO WINDS, est située sur la commune de Villelongue-Dels-Monts, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Il occupe au total 13,2 ha clôturés, pour une surface totale de module de 4 ha. Le parc photovoltaïque aura une puissance installée d'environ 9 MWc, permettant une production estimée d'environ 13 500 MWh par an.

La MRAe relève que le dossier ne présente aucune recherche de sites alternatifs. Le projet s'implante sur des terres agricoles en déprise, alors qu'aucun site dit dégradé ou anthropisé n'a été recherché sur le territoire et comparé au regard des enjeux environnementaux. Le choix du site n'est fondé que sur l'argument de la déprise agricole. Considérant que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux, la MRAe recommande de produire une analyse de solutions alternatives (sur secteurs très anthropisés ou dégradés notamment) a minima à l'échelle supra-communale en accord avec les orientations nationales et régionales. La MRAe relève néanmoins qu'une importante étape d'« évitement » a été intégrée dans la conception même du projet (47 % de la zone initiale).

Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une pression d'inventaire suffisante tenant compte des singularités de chaque groupe taxonomique considéré. Dans la zone d'implantation potentielle, ont été identifiés différents habitats présentant des enjeux « assez fort » à « fort », ainsi que deux espèces de flore protégées et deux espèces d'avifaune à « enjeux fort » nicheuses sur le site. Suite aux mesures de réduction proposées, le dossier conclut à un impact résiduel « très faible » sur l'ensemble des groupes d'espèces, cependant cette caractérisation des enjeux écologiques résiduels semble sous-estimée et doit être réévaluée. En ce sens et au regard des impacts sur l'avifaune et la flore, la MRAe recommande de vérifier auprès des services de la Dreal compétents si un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est nécessaire.

La centrale photovoltaïque n'est visible que très ponctuellement depuis le périmètre éloigné et les visibilitées dans les périmètres rapprochés et immédiats sont souvent très partielles. Cependant le dossier ne fait pas mention de la présence d'un chemin fréquenté sur la crête des Albères duquel elle est visible. La MRAe recommande donc de requalifier le niveau d'enjeu paysager des modules au nord de la parcelle et de proposer une adaptation du projet.

Le dossier était composé de l'étude d'impact et des contributions des services. L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet, porté par la société ABO WINDS, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Villelongue-Dels-Monts, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Le projet occupe au total 13,2 ha clôturés sur des parcelles classées en zone A au Plan local d'urbanisme (PLU), à caractère naturel (maquis hauts, pelouse méditerranéenne, matorral de chêne vert) suite à la déprise agricole mais ayant un fort potentiel agronomique (aire de production AOC - IGP²). La surface totale des modules est de 4 ha, pour une puissance installée d'environ 9 MWc, permettant une production estimée d'environ 13 500 MWh/an.

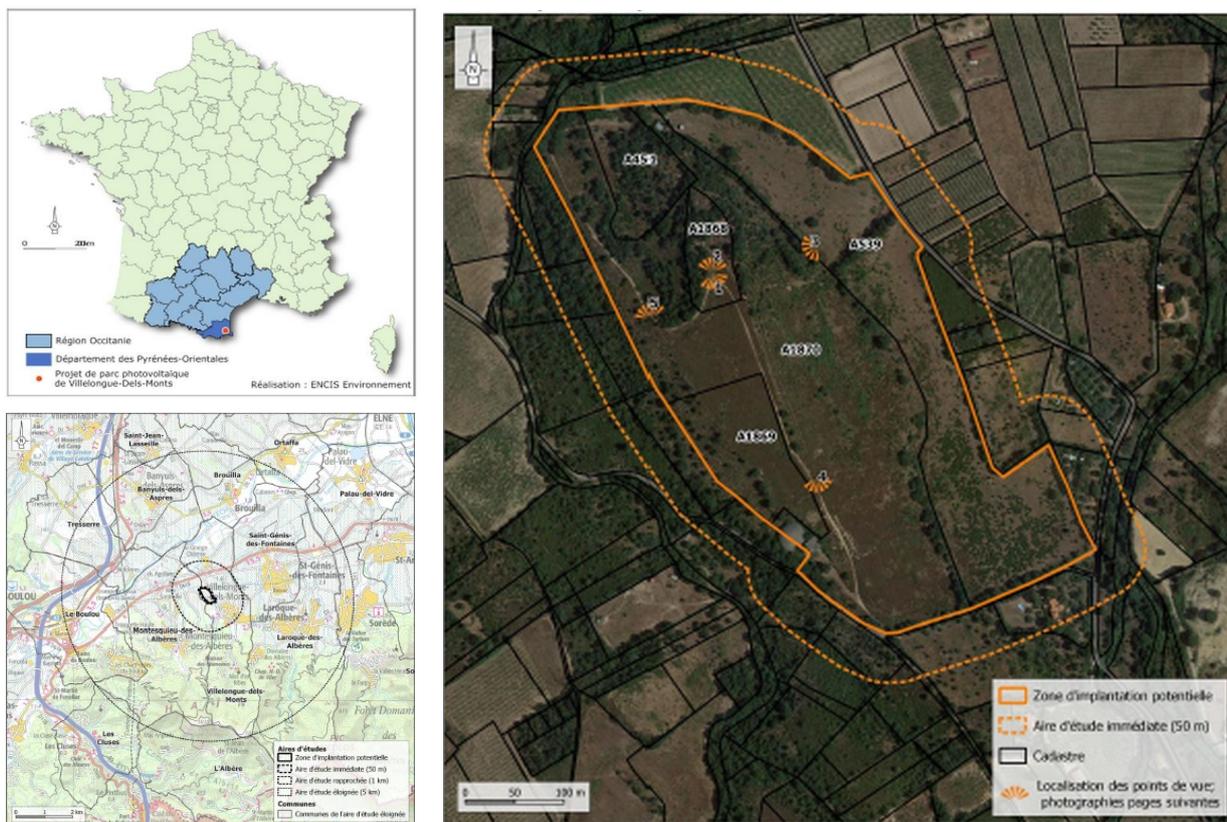


Figure 1 : Localisation du site d'implantation du projet et zone d'implantation potentielle (source : dossier)

L'ancrage des 15 500 panneaux sera fixe (230 tables de 54 modules et 69 demi-tables de 27 modules). Les tables d'une orientation de 20° plein Sud, auront une hauteur minimale de 1,10 m, une hauteur maximale de 2,67 m et la distance entre les rangées sera de 3,1 m. Pour fonctionner la centrale sera équipée d'un poste de transformation (39 m²), d'un poste de livraison (36 m²) et d'un local de maintenance (30 m²). Une clôture de 2 m de haut et 1 692 mètres linéaires de type agricole avec des poteaux bois et un maillage métallique carrée viendra ceinturer le projet et un système de vidéo protection sera installé. La centrale nécessitera la création de 1 766 m de nouvelles pistes en grave non traitée. Une zone coupe-feu sera réalisée autour du site et une citerne souple de 60 m³ sera installée. La durée des travaux est estimée entre trois et six mois environ. Le raccordement est prévu au poste source des Aspres à Banyuls-dels-Aspres et le tracé suivra les routes et les cours d'eau permanent (le Tech et le canal d'irrigation des Albères) seront franchis au niveau des ponts.

2 Appellations d'origine contrôlée – Indications géographiques protégées



Figure 2 : plan de masse du projet (source : dossier)

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire instruit par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du CE et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la prise en compte du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Sur la forme, l'étude d'impact et ses annexes permettent d'identifier à la fois les différentes composantes du projet et les principaux enjeux environnementaux. Toutefois, la description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque l'installation des zones de stockage et la base de vie sans décrire précisément le positionnement de celles-ci, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R. 122-5 du CE, l'étude d'impact doit comporter « une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué ». L'étude d'impact fournie au dossier ne comporte pas de recherche de solutions de site alternatif à celui retenu en s'attachant d'abord à identifier si des sites dits dégradés ou anthropisés étaient disponibles. Seul le choix d'une implantation sur des terrains agricoles « en déprise » est présenté, alors qu'une renaturation est en cours et que le terrain présente un intérêt agronomique certain. Toutefois, la MRAe relève qu'une étape d'évitement au titre de la séquence « Eviter-réduire-compenser » (ERC) a été intégrée dans la conception même du projet (47 % de la zone initiale n'a au final pas été retenue).

La MRAe considère que la justification de la localisation du site est insuffisante et recommande de produire une analyse de solutions alternatives (secteurs très anthropisés ou dégradés notamment), à minima à l'échelle supra-communale, en accord avec les orientations nationales et régionales, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Des visites de terrain ont été réalisées en 2020 dans le cadre des observations naturalistes (12 journées d'inventaires entre les mois de février et septembre). Le calendrier d'inventaire est présenté p.41 de l'étude d'impact. Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée, notamment avec une pression d'inventaire suffisante tenant compte des singularités de chaque groupe taxonomique considéré. La ZIP³ ne comprend pas de zonage d'inventaire ou de protection de biodiversité. Toutefois plusieurs enjeux ont été identifiés dans l'étude d'impact.

État initial du milieu naturel

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain. Les dates des inventaires naturalistes permettent une analyse correcte de l'état initial.

Habitats naturels et flore

Neuf types d'habitats naturels, dont huit ayant une valeur patrimoniale « élevée » ont été recensés lors de l'étude d'impact sur la zone d'implantation potentielle. Ils sont majoritairement « très préservés » avec la dominance d'un habitat de matorral acidiphile de *Quercus ilex*, de maquis et de pelouse siliceuse méditerranéenne. Ces différents habitats présentent des enjeux « assez fort » à « fort ». Le maquis bas à ciste et lavandin sera détruit à 71 % et présente un intérêt assez fort pour deux espèces protégées de flore. L'impact du projet sur cet habitat est donc important. Il en est de même pour le maquis haut qui sera détruit à 54 % et constitue un habitat de reproduction pour l'avifaune. L'impact suite à la destruction de 1,13 ha de matorral de chêne vert et de 1,40 ha de pelouse siliceuse est considéré comme « modéré ».

Au cours des prospections 117 espèces de flore ont été inventoriées, ce qui est assez élevé pour un périmètre de petite taille comprenant des milieux très secs. Deux espèces végétales protégées se trouvent au sein du site d'étude : l'Anhyllide de Gérard et la Linaire grecque. La première est une espèce xéro-hiélophile qui sera directement affectée par l'ombrage des panneaux et dont 593 pieds sur 1 407 seront détruits (42 %). Concernant la Linaire grecque, le dossier n'est pas totalement clair. Il est parfois indiqué qu'une station d'une dizaine de pieds (sur un total de 83) sera probablement détruite suite aux travaux (p. 298) et parfois qu'elle ne sera pas détruite

3 Zone d'implantation potentielle

(p. 319). Ce point reste donc à éclaircir. Le projet vient impacter fortement ces deux plantes, les habitats de ces espèces de flore vont être fragmentés, venant isoler les sous-populations et les rendre plus vulnérables.

La MRAe recommande au pétitionnaire de conclure clairement sur la quantité de Linaire grecque qui sera détruite.

Faune

Dans la ZIP, 86 espèces faunistiques ont été recensées : 10 espèces de chiroptères, 5 espèces de mammifères, 6 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 26 espèces de lépidoptères, 5 espèces d'odonates et 1 espèce de coléoptère. Ont également été inventoriés 28 espèces d'avifaune, dont 2 espèces nicheuses sur le site, à « enjeux fort » : la Fauvette pitchou (hivernante et nidification) et la Pie-grièche à tête rousse (nicheuse sur le site et ses abords).

Les mesures ERC comprennent l'évitement des « zones à enjeux fort et très fort » (47 % d'évitement), la mise en place d'un « management environnemental de chantier », la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles, la mise en défens des zones considérées comme sensibles, la réduction du risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes, le suivi du chantier par un écologue et la création de murets en pierre. Ces mesures permettent au pétitionnaire de conclure à un impact résiduel « faible » à « très faible » sur l'ensemble des groupes d'espèces. Cependant, la perte d'habitat de vie et de production pour la Pie grièche à tête rousse et pour la Fauvette pitchou est mal évaluée, car plusieurs couples nicheurs utilisent la zone des travaux, ainsi que la zone qui devra être débroussaillée dans le cadre des OLD⁴. Il n'est donc pas possible de conclure à un impact résiduel très faible sur plusieurs taxons, et cela malgré l'évitement d'une partie des zones utilisées. À noter également qu'il est mentionné dans l'étude d'impact que « **toute perte de surface sur des habitats favorables à ces deux espèces devra donner a lieu à des mesures compensatoires adaptées . À noter que la Pie-grièche à tête rousse est une espèce nécessitant un avis CNPN⁵ préalable à toute validation de dossier dérogatoire** ». Néanmoins, jugeant que les impacts résiduels apparaissent suffisamment faibles, le pétitionnaire mentionne qu'il ne déposera pas de demande de DEP⁶ (p. 311).

La MRAe recommande de vérifier auprès des services de la Dreal compétents si un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est nécessaire.

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Dans l'étude d'impact, le pétitionnaire conclut à de très faibles visibilitées avec le projet. En effet, la centrale photovoltaïque ne sera visible que très ponctuellement depuis le périmètre éloigné et les visibilitées dans les périmètres rapprochés et immédiats seront souvent très partielles. Le projet sera visible depuis deux tronçons de la départementale 618, depuis les étages des habitations alentour et depuis les routes d'accès aux habitations riveraines. Aucun site protégé inscrit ou classé, ni site patrimonial remarquable n'ont été identifiés dans le périmètre de l'étude. Cependant, il n'est pas mentionné dans le dossier que le projet s'implante sur la dernière avancée des pentes des Albères qui constitue une crête allongée en direction du nord. Un chemin toujours fréquenté monte sur cette ligne de crête et donne accès à ce point haut de la plaine. Le point haut situé dans les chênes sera entouré de panneaux, ce qui vient déqualifier l'intérêt paysager. De ce fait, la partie située au nord-ouest du bois de chêne devrait être totalement évitée afin de préserver la pointe en avancée sur la plaine.

La MRAe recommande de reconsidérer l'implantation des panneaux situés au nord-ouest du projet en prenant en compte les enjeux paysagers depuis la crête des Albères et également de proposer une nouvelle orientation des panneaux permettant de diminuer l'effet sur le paysage.

Plusieurs sites archéologiques sont identifiés à proximité de la ZIP et le projet se situe en zone de présomption de prescription archéologique. Suite à la prescription de diagnostic archéologique il est possible que des fouilles

4 Obligation légale de débroussaillage

5 Conseil national de la protection de la nature

6 Dérogation à l'atteinte aux espèces protégées (DEP) en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement.

soient envisagées. Elles peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement qui ne sont pas analysés dans l'étude d'impact. Leurs effets doivent être analysés, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Cependant la MRAe note que le dossier ne comprend aucune analyse complète des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie de la centrale (changement d'usage du sol, fabrication, transport, démantèlement...).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences sur le climat, en prenant en compte le changement d'occupation des sols.